

*non grosse délivrée à M. Covi, conseil de chambre Roger le 16/8/93
Notification aux autres parties le 23/8/93*

N°2/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°89-1/CA du Greffe

COUR SUPREME

Arrêt du 1er Juillet 1993

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

QUENUM Roger
C/

- 1°)- Ministre des Finances
- 2°)- Société Nationale d'Assurance et de Réassurance.

La Cour,

Vu la requête en date du 06 Janvier 1989, enregistrée au Greffe de la Cour sous n° 008 Bis/GC/CPC du 17 Janvier 1989, par laquelle le sieur QUENUM Roger, Carré 148 à Cotonou, a, par l'organe de ses conseils Robert DOSSOU et Augustin COVI, Avocats Associés près la Cour d'Appel de Cotonou, saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'un recours de plein contentieux contre le Ministre des Finances et la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR);

Vu le mémoire ampliatif en date du 13 Octobre 1989 du requérant, enregistré au Greffe de la Cour sous n°163/GC/CPC du 19 Octobre 1989;

Vu les lettres n°s 42 et 43/GCS du 12 Novembre 1990 par lesquelles la requête et le mémoire ampliatif du requérant ont été respectivement communiqués, pour leurs observations, au Ministre des Finances et à la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), prise en la personne de son Directeur Général;

Vu les observations de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) contenues dans sa lettre n° 0052/91/DG/SG/DF du 11 Janvier 1991, enregistrée à la Cour sous n° 007/GCS du 15 Janvier 1991;

Vu la consignation constatée par reçu n°275 du 24 Avril 1989;

Vu la Loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire en République Populaire du Bénin, alors applicable;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 4er Juin 1990;

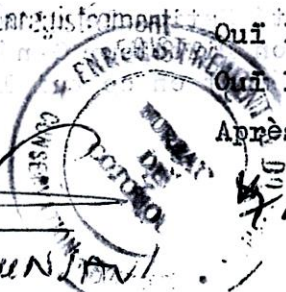
Vu toutes les pièces du dossier;

Où le Conseiller SOSSOUHOUNTO en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

E = gratis
Enregistré à Cotonou le 9/08/1993
Fol. 29
Reçu gratis



FR .../... 01

A. HOUNGAN

EN LA FORME :

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans les formes de la loi.

AU FOND :

Considérant que par l'organe de ses conseils, le requérant expose que sur sa requête, la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale a annulé dans un Arrêt n°16/CA du 26 Mai 1988, l'Arrêté Ministériel n° 0081/MFE/DGM/DCF/SONAR/SP en date du 15 Avril 1985 l'affectant à la Direction des Affaires Financières et Administratives (DAFA) du Ministère des Finances, alors qu'il était soumis aux règles du Droit du Travail;

Que cette décision administrative illégale fut exécutée pendant plusieurs mois jusqu'à ce que la Chambre Administrative réduise à néant l'acte querellé "avec toutes les conséquences de droit, plus particulièrement les conséquences administratives et pécuniaires";

Que cet Arrêt fut notifié au Ministre des Finances et à la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) accompagné de demandes tendant à faire réparer le lourd préjudice subi du fait de la baisse importante de sa rémunération mensuelle;

Que le silence observé par le Ministre des Finances et la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) équivalant à une décision implicite de rejet, il dut se résoudre à saisir la Haute Juridiction en recours de plein contentieux par requête introductive d'instance du 06 Janvier 1989.

Considérant que le requérant fonde son recours sur les points suivants :

- l'Arrêté Ministériel annulé doit être tenu pour fautif et engager la responsabilité de l'Administration;
- l'Inexécution d'une décision juridictionnelle est constitutive d'une faute.

Considérant que le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour déclarer la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) solidairement responsable de l'Administration dans le préjudice qu'il a subi et condamner conjointement l'Administration et la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) à lui payer la somme de Cinq Millions Quatre Cent Douze Mille Neuf Cent Cinquante Huit (5.412.958) francs CFA en réparation du préjudice matériel (salaires, avantages et indemnités) et la somme de Deux Millions Six Cent Quatre Vingt Dix Mille (2.690.000) francs CFA au titre de préjudice moral.

Considérant que la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), par l'organe de son Directeur Général, conclut à l'irrecevabilité de la demande du requérant en ce qui la concerne, au motif

3,

[Signature]

Ce9

que la Juridiction Administrative est incompétente pour connaître d'un litige entre la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) et son employé, le requérant;

Qu'en outre, la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) ne saurait, sauf réquisition expresse de l'autorité compétente, supporter les conséquences pécuniaires des actes de l'Administration jugés fautifs.

Sur le premier moyen du requérant, tiré de la responsabilité de l'Administration dans le préjudice qu'il a subi, sans qu'il soit besoin d'examiner ses autres moyens.

Considérant que par Arrêt n° 16/CA du 26 Mai 1988, l'Arrêté du Ministre des Finances, Année 1985 n° 0081/MFE/DGM/DCP/SONAR/SP du 15 Avril 1985, portant mise à disposition, par lequel le requérant a été mis à la disposition de la Direction des Affaires Financières et Administratives (DAFA) du Ministère des Finances et de l'Economie, a été annulé;

Que cet acte administratif, déclaré illégal par la Cour, a causé des troubles tant dans la carrière du requérant en empêchant celui-ci d'exercer le métier qui est le sien, que dans sa vie sociale, en provoquant une diminution notable de ses revenus, son salaire ayant/amputé des indemnités et autres avantages liés au poste qu'il occupait;

1 été
FE

Que ce préjudice matériel et moral subi par le requérant est imputable à l'auteur de l'Arrêté incriminé, en l'occurrence le Ministre des Finances et de l'Economie, qui lui doit des réparations conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil;

Que donc, le moyen du requérant tiré de la responsabilité du Ministre des Finances et de l'Economie dans le préjudice qu'il a subi du fait de la prise de l'Arrêté Année 1985 n° 0081/MFE/DGM/DCP/SONAR/SP du 15 Avril 1985 le concernant, est recevable et qu'il y a lieu de l'accueillir.

Sur le moyen de l'Intervenante, Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), tiré de l'irrecevabilité du recours du requérant, en ce que la Juridiction Administrative est incompétente pour connaître d'un litige entre elle et son employé.

Considérant qu'au soutien de ce moyen, la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), par l'organe de son Directeur Général, expose ce qui suit :

La Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie juridique et financière ne saurait être assimilée à l'Etat, ni au Ministère des Finances.

La Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) ne saurait répondre d'un excès de pouvoir du Ministre des Finances.

De même, la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) ne saurait être citée devant une Juridiction Administrative par un salarié auquel elle était liée au travers d'un contrat de

FE... 1... 9

travail à durée indéterminée, régi par les règles de droit privé (Convention Collective Générale du Travail).

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le Directeur Général de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) n'ignore pas que la gestion du personnel de son Etablissement en particulier, lui incombe à lui/seul, surtout s'agissant d'un employé relevant de la Convention Collective Générale du Travail, comme le requérant.

/et à lui *Fig*

Considérant que cependant, l'examen de l'Arrêté querellé fait apparaître que ce texte a été pris, non seulement à l'instigation de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), mais émané de cette Société d'Etat,

Que tout l'indique :

- La nomenclature : Arrêté Année 1985 n° 0081/MFE/DGM/DCP/SONAR/SP;

- La dernière mention de l'En-Tête: DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE,

Qu'en effet, toutes les autres mentions sont superfétatoires: MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE; DIRECTION GENERALE DU MINISTERE; DIRECTION GENERALE DES FINANCES; n'ayant rien à voir dans la gestion directe de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), notamment dans la gestion de son personnel;

Qu'en outre, la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), par l'organe de son Directeur Général, ne saurait exciper de sa bonne foi, car non seulement elle n'a pas protesté, comme il est de son devoir, contre l'immixtion du Ministre des Finances dans la gestion de son personnel, mais encore, elle a prêté main forte à l'exécution de l'Arrêté entrepris, en continuant de servir au requérant son salaire amputé des indemnités et autres avantages, en attendant son intégration effective dans la Fonction Publique, au Ministère des Finances, et le vote du Budget National de l'année suivante pour qu'il soit pris en compte par le Trésor Public;

Qu'il apparaît ainsi qu'en réalité, le Directeur Général de la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), avait pris contre le requérant, un acte de rupture abusive de Contrat de Travail à Durée Indéterminée, et en avait fait endosser la responsabilité au Ministre des Finances.

Considérant que du reste, l'Intervenante, prise en la personne du Directeur Général, reconnaît implicitement sa responsabilité dans la situation faite à son employé, par lettre dont la teneur suit, N° 01131/90/DG/SG/DP/GBD du 17 Décembre 1990, qu'elle a envoyée à la Cour :

.../...

9

Fig

.....

".....
"La requête introductive ainsi que la copie du Mémoire de Monsieur
"QUENUM Roger sont à l'étude pour un règlement à l'amiable des droit
"de l'intéressé.

"Je ne manquerai pas de vous tenir informé dans les prochain
"jours des suites réservées à ce dossier".

Considérant que c'est sans doute l'échec des négociations
relatives à ce "règlement à l'amiable" qui a conduit l'intervenante,
prise en la personne du Directeur Général, à poursuivre la procédure
dans cette affaire par l'envoi à la Cour de son Mémoire en Défense
n° 0052/91/DG/SG/DP du 11 Janvier 1991.

Considérant qu'il ressort de cette analyse, qu'elle est pa-
tente, la responsabilité solidaire du Ministre des Finances et de la
Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), prise en la
personne de son Directeur Général, dans le préjudice résultant pour
le requérant de la prise de l'Arrêté Année 1985 N° 0081/MFE/DGM/DCP/
SONAR/SP du 15 Avril 1985 du Ministre des Finances, le mettant à la
disposition de la Direction des Affaires Financières et Administra-
tive (DAFA) du Ministre des Finances.

Considérant qu'il serait juste et équitable de condamner so-
lidairement le Ministre des Finances et la Société Nationale d'Assu-
rance et de Réassurance (SONAR) à réparer ledit préjudice;

Qu'il est donc inopérant le moyen de l'intervenante tiré de
l'irrecevabilité de la demande du requérant la concernant au motif
que la Chambre Administrative est incompétente pour connaître d'un
litige entre elle et son employé.

Sur les indemnités

Considérant que le requérant, par l'organe de ses conseils,
demande qu'il plaise à la Cour, condamner solidairement le Ministre
des Finances et la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance
(SONAR) à lui payer :

1°)- La somme de Cinq Millions Quatre Cent Douze Mille Neuf
Cent Cinquante Huit (5.412.958) francs CFA en compensation de la per-
te effective de revenu éprouvée (salaires, avantages, indemnités).

2°)- La somme de Deux Millions Six Cent Quatre Vingt Dix Mil-
le (2.690.000) francs CFA en réparation du préjudice moral subi.

Considérant qu'à l'appui de sa demande, ledit requérant
n'apporte pas une justification claire et précise, les prétentions
contenues dans la lettre n° 11030/10/88 en date du 5 Octobre 1988 de
ses conseils au Directeur Général de la Société Nationale d'Assuran-
ce et de Réassurance (SONAR), paraissant extravagantes.

3. F. S. .../... 09

Considérant que cependant, il résulte du dossier et des pièces que, du fait de son déplacement abusif de son poste à la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) par l'Arrêté incriminé, le requérant a subi un préjudice matériel et moral certain que la Cour évalue à Trois Millions Cinq Cent Mille (3.500.000) francs CFA;

Qu'il y a lieu de condamner solidairement le Ministre des Finances et la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) à payer au requérant la somme de Trois Millions Cinq Cent Mille (3.500.000) francs CFA, toutes causes de préjudice confondues

PAR CES MOTIFS :

D E C I D E :

Article 1er. - Le recours de plein contentieux de QUENUM Roger contre le Ministre des Finances et la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) appelée en intervention forcée, en réparation du préjudice résultant pour lui de la prise de l'Arrêté n° 0081/MFE/DGM/DCP/SONAR/SP du 15 Avril 1985, est recevable.

Article 2. - Le Ministre des Finances et la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR) sont condamnés solidairement à payer à QUENUM Roger, la somme de Trois Millions Cinq Cent Mille (3.500.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues, avec les intérêts de droit pour compter de la date d'introduction de la requête à la Cour.

Article 3. - Notification du présent Arrêt sera faite au requérant, à la Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR), prise en la personne de son Directeur Général, au Ministre des Finances, à l'Agent Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4. - Les frais sont mis à la charge du Trésor Public
Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT;

Basile Emmanuel SOSSOUHOUNTO et Alexis NOUKOUMIANTAKIN,

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi premier Juillet mil neuf cent quatre vingt treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative,

MINISTRE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU,

GREFFIER.-

Le Président,

Et ont signé :

Le Rapporteur,

Le Greffier,

